

PROCURATION

Le / la soussigné(e) :

Nom / dénomination : _____

Adresse / siège social : _____

Numéro d'entreprise¹ : _____

Représentée par² : _____

Propriétaire de _____ actions (en pleine propriété / en usufruit / en nue-propriété³) de la société anonyme « **AEDIFICA** », sicafe immobilière publique de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise 331-333, TVA BE 0877.248.501 RPM Bruxelles.

nomme et désigne, comme mandataire avec pouvoir d'agir seul et avec pouvoir de substitution:

Nom : _____

Adresse : _____

à qui il / elle confère par la présente tous pouvoirs pour la représenter comme actionnaire à l'assemblée générale extraordinaire de la société « **AEDIFICA** », qui se tiendra devant le notaire Bertrand Nerinx rue Guimard, 18 à 1040 Bruxelles, le 22 septembre 2008 à 15H30, ou en cas de carence, le 14 octobre 2008 à 14H00, ou à toute autre date ultérieure, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

¹ Si d'application

² Si d'application : noms et fonctions.

³ Biffer les mentions inutiles

A/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE «**TER WOLF**» PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société absorbante (Aedifica) et le gérant de la société à absorber (Ter Wolf), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société privée à responsabilité limitée «**TER WOLF**», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0455.381.346 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «**TER WOLF**») par AEDIFICA qui détiendra toutes les parts sociales représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel **TER WOLF** transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sicafi et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

- 2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec TER WOLF, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de TER WOLF.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action d'AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des trois cent dix (310) parts sociales de TER WOLF; par l'effet de la fusion, ces parts seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de TER WOLF arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le gérant de TER WOLF et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

B/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME «AUX DEUX PARCS» PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME AEDIFICA.
--

1. Projet et déclarations préalables.

- 1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante (Aedifica) et de la société à absorber (Aux Deux Parcs), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société anonyme «AUX DEUX PARCS», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0431.241.016 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «ADP») par AEDIFICA qui détiendra toutes les actions représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel ADP transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

- 1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sicafi et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.
- 1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

- 2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec ADP, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de ADP.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action d'AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des deux mille deux cent cinquante (2.250) actions d'ADP; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes d'ADP arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le conseil d'administration de ADP et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

C/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE «CHRISTIAENS» PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société absorbante (Aedifica) et le gérant de la société à absorber (Christiaens), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société privée à responsabilité limitée «CHRISTIAENS», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0463.000.497 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «CHRISTIAENS») par AEDIFICA qui détiendra toutes les parts sociales représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel CHRISTIAENS transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sicafi et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec

CHRISTIAENS, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de CHRISTIAENS.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des cent quatre-vingt-six (186) parts sociales de CHRISTIAENS; par l'effet de la fusion, ces parts seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de CHRISTIAENS arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le gérant de CHRISTIAENS et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

D/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME «**CLAVAN**» PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante (Aedifica) et de la société à absorber (Clavan), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société anonyme «CLAVAN», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0444.912.967 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «CLAVAN») par AEDIFICA qui détiendra toutes les actions représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel CLAVAN transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une

copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

- 1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sicafi et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.
- 1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

- 2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec CLAVAN, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de CLAVAN.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action d'AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des cinq cents (500) actions de CLAVAN; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de CLAVAN arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le conseil d'administration de CLAVAN et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

E/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE « PEETERS » PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME AEDIFICA.
--

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société absorbante (Aedifica) et le gérant de la société à absorber (Peeters), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société privée à responsabilité limitée «PEETERS», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0442.835.880 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «PEETERS») par AEDIFICA qui détiendra toutes les parts sociales représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel PEETERS transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sicafi et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec PEETERS, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de PEETERS.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune

nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des sept cent cinquante (750) parts sociales de PEETERS; par l'effet de la fusion, ces parts seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de PEETERS arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le gérant de PEETERS et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

F/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE «L'AIR DU TEMPS» PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société absorbante (Aedifica) et le gérant de la société à absorber (L'Air du Temps), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société privée à responsabilité limitée «L'AIR DU TEMPS», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0440.052.574 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «L'AIR DU TEMPS») par AEDIFICA qui détiendra toutes les parts sociales représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel L'AIR DU TEMPS transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit

d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sicafi et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec L'AIR DU TEMPS, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de L'AIR DU TEMPS.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des deux mille (2.000) parts sociales de L'AIR DU TEMPS; par l'effet de la fusion, ces parts seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de L'AIR DU TEMPS arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le gérant de L'AIR DU TEMPS et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

G/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « AU BON VIEUX TEMPS » PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante (Aedifica) et de la société à absorber (Au Bon Vieux Temps), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société anonyme «AU BON VIEUX TEMPS», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0440.458.786 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «AU BON VIEUX TEMPS») par AEDIFICA qui détiendra toutes les actions représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel AU BON VIEUX TEMPS transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sicafi et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec AU BON VIEUX TEMPS, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de AU BON VIEUX TEMPS.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune

nouvelle action d'AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des deux mille six cent vingt-cinq (2.625) actions d'AU BON VIEUX TEMPS; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes d'AU BON VIEUX TEMPS arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le conseil d'administration d'AU BON VIEUX TEMPS et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

H/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME «**SENIORIE MELOPEE**» PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante (Aedifica) et de la société à absorber (Séniorie Mélopée), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société anonyme «SENIORIE MELOPEE», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0861.106.810 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «SENIORIE MELOPEE») par AEDIFICA qui détiendra toutes les actions représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel SENIORIE MELOPEE transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720

§ 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sicafi et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec SENIORIE MELOPEE, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de SENIORIE MELOPEE.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des deux cent quarante (240) actions de SENIORIE MELOPEE; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de SENIORIE MELOPEE arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le conseil d'administration de SENIORIE MELOPEE et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

I/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « SENIOR SERVICE EVERE » PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante (Aedifica) et de la société à absorber (Senior Service Evere), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société anonyme «SENIOR SERVICE EVERE», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0449.404.265 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «SSE») par AEDIFICA qui détiendra toutes les actions représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel SSE transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sicafi et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec SSE, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de SSE.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des mille deux (1.002) actions de SSE; par l'effet

de la fusion, ces actions seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de SSE arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le conseil d'administration de SSE et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

J/ POUVOIRS SPECIAUX

Pouvoirs à attribuer à deux administrateurs (Messieurs Gielens et Kotarakos) agissant conjointement et avec possibilité de subdélégation, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour l'accomplissement de toutes les formalités conséquentes aux décisions à prendre dont mention ci-avant.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

Pour constituer et composer le bureau de l'assemblée des actionnaires;

Pour prendre part à toutes les délibérations ;

Pour prendre part au vote sur tous les objets mis à l'ordre du jour de l'assemblée, y amender ou y émettre tous votes dans le sens qu'elle avisera, y voter toutes résolutions, relatives à l'ordre du jour de l'assemblée;

Pour approuver ou non et signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ; et

Pour faire tout le nécessaire dans le cadre de la présente procuration, en ce compris substituer et élire domicile.

La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour que l'assemblée susvisée.

Fait à

, le

2008

Nom :

Nom :